Département du Var | République Française | Arrondissement de Draguignan

REGIE INTERCOMMUNALE GARE ROUTIERE ET PARC DE STATIONNEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA REGIE INTERCOMMUNALE GARE ROUTIERE ET PARC DE STATIONNEMENT

Séance du :	Date de publication :	Date envoi S/Préfecture :
28 janvier 2016	02 février 2016	Date visa :

L'an deux mil seize, le vingt huit janvier à onze heures, le Conseil d'Administration de la régie intercommunale gare routière et parc de stationnement, régulièrement convoqué le vingt janvier deux mille seize, s'est réuni à la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, sous la présidence de Madame Catherine ROUBEUF.

PRESENTS :

Mme ROUBEUF – Mme SARRACO – M. CHIOCCA – Mme MICHAU – M. CORDINA – Mme BOYET – M. FERNEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CORDINA.

OBJET DE LA DELIBERATION :

ADMINISTRATION

*

REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE STATIONNEMENT

*

- N°01 -

L'ouverture du parc de stationnement du centre hospitalier de Fréjus – Saint Raphaël étant effective, il est nécessaire de règlementer et d'organiser l'accès au parking.

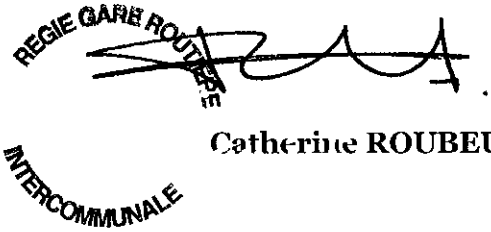
Suite à cet exposé, le conseil d'administration est invité à en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES avoir entendu l'exposé qui précède,
ET A LA DEMANDE DE MADAME LA PRESIDENTE,
APRES en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE des **MEMBRES PRESENTS** et **SUPPLEES,**

APPROUVE le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LA PRESIDENTE,



Catherine ROUBEUF

REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE STATIONNEMENT

DU CENTRE HOSPITALIER

DE FREJUS SAINT RAPHAEL

Approuvé par délibération du conseil d'administration de la régie intercommunale gare routière et parc de stationnement en date du 28 janvier 2016

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parc de stationnement du Centre Hospitalier de Fréjus- Saint Raphaël.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers du parc de stationnement du Centre Hospitalier de Fréjus- Saint Raphaël par voie d'affichage. Il est disponible le cas échéant sur simple demande à l'exploitant.

ARTICLE 2 – GESTION JURIDIQUE DU PARC DE STATIONNEMENT

Ce parc de stationnement est géré par la Régie intercommunale gare routière et parc de stationnement, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est exploité par la société SAGS.

ARTICLE 3 – MODALITES DE STATIONNEMENT

3-1 Usagers horaires

Les usagers horaires prennent, en entrant avec leur véhicule, un ticket de stationnement horodaté qui permet d'effectuer le décompte de la redevance à payer, selon les tarifs en vigueur,

Le récépissé de la somme payée est délivré en appuyant sur un bouton de la caisse automatique spécialement désigné.

3-2 Usagers abonnés

Les contrats d'abonnement sont souscrits auprès du personnel de la société exploitante SAGS à l'accueil du parking pendant ses horaires d'ouverture soit de 8h à 20h du lundi au vendredi, après remise et acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur. Une carte d'abonnement ou badge d'accès sera remis après paiement de la redevance due au titre de l'abonnement. Cette carte devra être restituée à l'expiration du contrat d'abonnement. A défaut, elle sera considérée comme perdue.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de sa carte d'abonnement (ou badge d'accès), l'abonné devra régler à la régie intercommunale gare routière et parc de stationnement, pour le remplacement de sa carte d'abonnement (ou badge d'accès), une somme librement fixée par le Conseil d'Administration de la régie intercommunale gare routière et parc de stationnement

Chaque contrat d'abonnement est nominatif et n'est valable que pour le parking de l'hôpital et pour une seule place.

Les abonnements permettent à leur détenteur d'accéder et de stationner au sein du parking, sans limitation du nombre de mouvements, dans les tranches horaires permises par leur abonnement. La souscription d'un abonnement ne vaut pas réservation d'une place dédiée.

L'utilisation de l'abonnement doit être réservé exclusivement au stationnement du ou des véhicule(s) pour lequel le contrat d'abonnement a été souscrit.

Il incombe à tout abonné de se rapprocher du personnel de la société exploitante SAGS, quelques jours avant la date de fin de validité de son abonnement afin de l'activer pour la période suivante. Faute d'avoir réglé son abonnement dans le délai imparti, l'abonné ne pourra plus stationner son véhicule dans le parking après le cinquième jour du mois.

3-2 Types d'abonnement

Il existe deux types d'abonnement :

- L'abonnement de jour : les véhicules peuvent stationner du lundi au samedi, de 07h00 à 20h00, jours fériés inclus ;

  L'abonnement permanent : les véhicules peuvent stationner 24 heures / 24 et 7 jours / 7, jours fériés inclus.

Les usagers peuvent souscrire tout type d'abonnement pour un véhicule léger.

Tout abonné de jour laissant son véhicule dans le parking en dehors des plages horaires prévues par son abonnement, se mettra en situation d'usager horaire pour les heures non couvertes par son abonnement.

ARTICLE 4 – TARIFICATION

Les tarifs applicables aux usagers horaires et aux abonnés sont librement fixés par le Conseil d'Administration de la régie intercommunale gare routière et parc de stationnement et sont consultables dans le parc de stationnement

Les personnes en situation de handicap, titulaires de la carte de stationnement, ou la tierce personne les accompagnant, sont soumises au paiement de la redevance de stationnement en vigueur, conformément à la délibération du conseil d'administration de la régie intercommunale gare routière et parc de stationnement en date du 28 janvier 2016

ARTICLE 5 - MOYENS DE PAIEMENT

Les moyens de paiement acceptés sont les suivants :

- Pièce(s) de monnaie ;
- Billet(s) de banque ;
- Cartes bancaires.

En cas de non fonctionnement d'une caisse automatique, l'usager est tenu de se reporter à l'autre caisse automatique.
Le paiement de la redevance ne pourra s'effectuer à l'accueil, qu'en cas de panne des deux caisses automatiques.

Toute unité de temps (1/4h) commencée est due dans son intégralité. Dans le cas où un usager n'est pas en mesure de présenter son ticket à la sortie il devra régler le montant forfaitaire « ticket perdu » affiché avec les tarifs.

ARTICLE 6 – PERSONNEL D'EXPLOITATION

Le personnel d'exploitation est présent au bureau d'accueil du lundi au vendredi de 8h à 20h.

Le personnel d'exploitation est à la disposition des usagers pour toute opération particulière : tickets perdus, renseignements, dépannages des équipements, etc.

En cas d'absence, il peut être joint par téléphone au 04 98 11 77 30 ou par appui sur l'un des boutons « APPEL GARDIEN » placé sur les caisses automatiques ainsi que sur les bornes d'entrée et de sortie de chaque chenal d'accès véhicules.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ACCES AU PARC DE STATIONNEMENT

Les usagers sont tenus de respecter le code de la route et les règles de circulation portée à leur connaissance.

Le parc de stationnement est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés et assurés, dont la hauteur ne dépasse pas 2 mètres.

Le stationnement sur une même place et d'une durée supérieure à 7 jours est interdit, sauf souscription d'un forfait ou accord de l'exploitant, obtenu après réception d'une demande écrite.

La mise en stationnement d'un véhicule est interdite en dehors des emplacements spécialement délimités à cet effet. Un tel stationnement est réputé gênant et passible de la mise en fourrière.

Certains emplacements spécialement signalés à cet effet, sont strictement réservés aux véhicules porteurs d'une carte européenne de stationnement « GIG GIC ».

ARTICLE 8 – RESTRICTIONS D'ACCES

En aucun cas les véhicules motorisés à deux ou trois roues ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement.

En aucun cas les véhicules suivants ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement :

- Les véhicules dépassant les gabarits de hauteur annoncés à l'entrée du parc de stationnement, par des panneaux placés aux entrées ;
- Les véhicules d'une largeur supérieure à 2 mètres ;
- Les véhicules avec remorque ;
- Les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3 500 kg ;
- Les véhicules dont un mauvais réglage entraînerait un dégagement excessif de gaz d'échappement nocifs ;
- Les véhicules non motorisés.

Les propriétaires des véhicules entrés en contravention avec quelconque disposition du présent article répondront de tous dommages pouvant survenir du fait de la présence de leur(s) véhicule(s) dans les lieux.

ARTICLE 9 - CIRCULATION PIETONNE

Le parc de stationnement étant affecté au seul bon fonctionnement du service public du stationnement, seuls les usagers de ce service et les passagers de leurs véhicules sont autorisés à circuler dans le parc de stationnement pour quitter ou regagner leurs véhicules. Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet, à l'exclusion des voies de circulation réservées aux véhicules notamment les rampes d'accès aux différents niveaux.

Ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DE REGIE INTERCOMMUNALE GARE ROUTIERE ET PARC DE STATIONNEMENT ET DE LA SOCIETE SAGS.

Chaque utilisateur d'un parc de stationnement objet du présent règlement, circule et stationne à ses risques et périls, notamment en ce qui concerne les dégâts ou vols pouvant être subis par son véhicule ou son contenu, étant précisé que la régie intercommunale gare routière et parc de stationnement et la société SAGS ne peuvent en aucun cas être considérées comme gardien ou dépositaires des véhicules et de leur contenu.

En effet, le retrait d'un ticket d'entrée ou l'utilisation d'un moyen d'accès donne droit au stationnement dans les emplacements délimités, mais ne constitue nullement un droit de garde ou de dépôt dudit véhicule, de ses accessoires et des objets laissés à l'intérieur.

De même, la redevance de stationnement acquittée par l'usager correspond uniquement au paiement du seul droit de stationnement, à l'exclusion de tout autre droit.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à la régie intercommunale gare routière et parc de stationnement et la société SAGS pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, la régie intercommunale gare routière et parc de stationnement et la société SAGS ne pourront être rendues responsables que si une faute peut être prouvée et retenue à leur encontre.

La régie intercommunale gare routière et parc de stationnement et la société SAGS ne pourront pas être tenues responsables des cas fortuits ou de force majeure tels que : vol(s) à main armée ; incendie(s) provenant d'un immeuble voisin ; grève(s) ; émeute(s) ; phénomènes de la nature : neige, gel, tempête. Cette liste est non exhaustive.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et de tout autre sinistre affectant un véhicule, dont la régie intercommunale gare routière et parc de stationnement et la société SAGS seraient rendues responsables, seul le véhicule lui-même sera garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée le cas échéant à dire d'experts, à l'exclusion :

- de toute indemnité de privation de jouissance ;
- des frais de certificat d'immatriculation ;
- des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées ;
- de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule, quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couvertures, cantines, valises, etc.) ainsi que des accessoires attachés au véhicule.

La régie intercommunale gare routière et parc de stationnement et la société SAGS ne sont pas responsables des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou suite à des actes de vandalisme.

En cas de vol, de destruction du véhicule ou de toute autre sinistre affectant un véhicule, dont la régie intercommunale gare routière et parc de stationnement et la société SAGS seraient rendues responsables, les justificatifs légaux et la présentation du ticket horodaté seront exigés.

Les véhicules laissés en stationnement dans le parc de stationnement doit être fermés à clef.

Toute personne qui occasionnerait des dommages à un véhicule situé à l'intérieur d'un parc de stationnement objet du présent règlement devra immédiatement en faire la déclaration auprès du personnel d'exploitation de la société SAGS. Un cahier de constatations est tenu par ce dernier dans lequel sont consignés tous événements anormaux ou toutes anomalies survenant dans le parc de stationnement.

ARTICLE 11 – POLICE, SECURITE ET HYGIENE DU PARC DE STATIONNEMENT

11.1 Circulation

La vitesse des véhicules à l'intérieur du parc de stationnement, dans les rampes et voies d'accès, est limitée à 20 km/heure.

Les feux de croisement du véhicule en circulation dans le parc de stationnement devront être allumés.

Les usagers sont tenus de respecter :

a) Les règles du Code de la route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

b) Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans le parc de stationnement et sur les voies de desserte, sauf prescription contraire visée au c ;

c) Dans des situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par le personnel d'exploitation de la société SAGS.

11.2 Stationnement

Le stationnement est interdit sur les voies de circulation, couloirs, rampes et voies d'accès ainsi que sur tous les emplacements définis par les panneaux de signalisation (stationnement interdit) implantés dans le parc de stationnement.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur sera tenu de prendre toutes dispositions pour éviter les risques d'accident et devra prévenir le personnel d'exploitation.

En hiver, les usagers devront se prémunir contre les risques de gel de leur véhicule.

11.3 Sécurité des biens et des personnes

- L'usage des avertisseurs et de tout appareil sonore ainsi que toute manifestation bruyante sont interdits dans le parc de stationnement.

- Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant des véhicules à l'intérieur du parc de stationnement. De même, sont interdits dans le parc de stationnement, sans que cette liste soit limitative, le lavage, les réparations et entretiens (vidanges, graissages, transvasement de carburant etc.) ou toute opération susceptible d'apporter une nuisance de quelque ordre que ce soit.

- Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus sont interdits à l'intérieur du parc de stationnement.

- Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

- Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus, de faire usage des prises de courant et en règle générale des installations électriques ou d'eau du parc de stationnement.

- Il est également interdit de répandre ou de jeter à l'intérieur du parc de stationnement, tout objet, détritus ou liquide quelconque pouvant nuire à la propreté et à la salubrité publique. Au cas où, accidentellement, du carburant, du lubrifiant ou tout autre liquide en provenance d'un véhicule viendrait à se répandre, le propriétaire de ce véhicule devra en informer immédiatement le personnel d'exploitation du parc de stationnement.

- Le vagabondage ainsi que la présence de toute personne ne faisant pas partie des usagers horaires ou des abonnés sont interdits à l'intérieur du parc de stationnement.

- Il est interdit de boire et de manger à l'intérieur du parc de stationnement.

- Il est interdit de pratiquer tout acte de mendicité active ou passive dans l'emprise du parc de stationnement

- Toute personne en état d'ivresse, ou susceptible de porter atteinte à la tranquillité ou l'ordre public sera mise en demeure de quitter immédiatement le parc de stationnement.

- Aucun enfant ne doit être laissé seul dans un véhicule à l'arrêt à l'intérieur du parc de stationnement.

- Aucun animal ne doit être laissé seul dans un véhicule à l'arrêt à l'intérieur du parc de stationnement, et ceux qui seraient amenés à y circuler doivent être tenus en laisse.

LES USAGERS SONT INFORMES QUE CE PARC DE STATIONNEMENT EST VIDEO SURVEILLE

ARTICLE 12 – SANCTIONS

12.1 Appel à la force publique

Le personnel d'exploitation pourra faire appel autant que de besoin à la force publique, et notamment à la Police Municipale de FREJUS, pour faire respecter l'ordre et la sécurité à l'intérieur du parc de stationnement.

12.2 Véhicules abandonnés

Tout véhicule abandonné depuis plus de 30 jours consécutifs dans le parc de stationnement, sauf véhicule en situation régulière, sera mis en fourrière, après un préavis apposé sur le pare-brise avant du véhicule par les bons soins d'un agent assermentés.

La mise en fourrière sera effectuée aux frais et risques du propriétaire du véhicule qui devra également s'acquitter de sa redevance de stationnement.

12.3 Véhicules en stationnement illicite

Tout véhicule garé sur une voie de desserte ou en état de stationnement gênant pourra être verbalisé, enlevé et mis en fourrière dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 12.2 du présent règlement.

Les stationnements illicites sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite seront punis de la même manière lorsque la carte de stationnement ne sera pas visible à travers le pare-brise avant du véhicule.

12.4 Exclusion temporaire ou définitive

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive.

ARTICLE 13 – ADRESSE POSTALE

Toute correspondance émanant des usagers du parc de stationnement objet du présent règlement, devra être adressée à :

Parc de stationnement du Centre Hospitalier Intercommunal
240 Avenue Saint Lambert
83600 FREJUS

ARTICLE 14 – AFFICHAGE ET PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché le parc de stationnement afin que nul usager ne puisse se prévaloir de l'ignorance de son existence.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ce parc de stationnement implique l'acceptation sans restriction du présent règlement.

LA DIRECTRICE

DE LA REGIE INTERCOMMUNALE
GARE ROUTIERE ET PARC DE STATIONNEMENT

REGIE GARE ROUTIERE
INTERCOMMUNALE